



Rétablissement de la primauté de la juridiction pénale militaire en Colombie Avocats sans frontières Canada s'inquiète pour la lutte contre l'impunité

Québec, le 23 décembre 2011 – Avocats sans frontières Canada (ASFC) s'inquiète de l'approbation, le 13 décembre dernier, par une vaste majorité de la Chambre des représentants du Congrès colombien, d'une mesure législative visant à réintroduire la primauté des tribunaux militaires (« *fuero militar* ») pour toute affaire pénale impliquant un membre des forces armées ou de la police nationale, indépendamment de la nature du geste qui pourrait lui être reproché.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une réforme en profondeur de l'administration de la justice promue par le président Juan Manuel Santos. Au terme du quatrième de huit débats parlementaires consacrés à l'étude du projet de loi omnibus 143/2011, les députés ont voté à une écrasante majorité (105 contre 7) en faveur d'une proposition visant à amender l'article 221 de la Constitution de 1991. Cet article reconnaît la compétence de la justice pénale militaire pour entendre toute affaire portant sur des délits imputés à des militaires ou policiers dès lors qu'il est avéré que ces gestes ont été posés alors que l'individu était en service et qu'ils ont un lien avec le service¹. L'amendement ajoute un alinéa qui introduit une présomption de lien entre les faits allégués et la prestation du service dans tous les cas de figure, et donc une primauté de compétence pour la justice pénale militaire².

L'issue du vote n'a surpris personne, la vaste majorité des députés élus en 2010 appartenant à des formations politiques alliées au président Santos. On s'attend à ce que ce dernier entérine cette proposition du Congrès dès que le débat portant sur l'ensemble de la réforme sera clos, vraisemblablement en mars 2012.

ASFC estime que cette mesure est de nature à freiner les avancées significatives enregistrées ces dernières années en matière de lutte contre l'impunité en Colombie.

¹ L'article 221 se lit ainsi: « *De los delitos cometidos por los miembros de la Fuerza Pública en servicio activo, y en relación con el mismo servicio, conocerán las cortes marciales o tribunales militares, con arreglo a las prescripciones del Código Penal Militar. [...]* » (soulignement ajouté)

² L'article 12 du projet de loi 143/2011 sur la réforme de la justice propose de modifier l'article 221 dans les termes suivants:

Artículo 221. De los delitos cometidos por los miembros de la fuerza pública en servicio activo, y en relación con el mismo servicio, conocerán las Cortes Marciales o Tribunales Militares, con arreglo a las prescripciones del Código Penal Militar y Policial. Tales Cortes o Tribunales estarán integrados por miembros de la Fuerza Pública en servicio activo o en retiro.

En todo caso, se presume la relación con el servicio en las operaciones y procedimientos de la Fuerza Pública. Cuando en estas situaciones haya lugar al ejercicio de la acción penal, la misma se adelantará por la Justicia Penal Militar y Policial. (soulignement ajouté)

Depuis toujours, la justice militaire colombienne a eu propension à interpréter de manière très libérale son champ de compétence juridictionnelle. Elle cherchait ainsi à se saisir d'entrée de jeu de plusieurs affaires portant sur des allégations dont la nature n'avait rien à voir avec les tâches attendues de soldats ou de policiers. Cette compétence *prima facie* des tribunaux militaires est à l'origine d'une jurisprudence particulièrement clémentine envers les militaires et policiers accusés de délits pouvant être qualifiés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, et par le fait même de l'émergence d'une culture d'impunité qui s'est également traduite par une forte proportion de plaintes classées sans suite.

Toutefois, l'évolution du droit, en Colombie comme à l'étranger, ne laisse planer aucun doute quant au caractère exceptionnel de la justice pénale militaire.

ASFC rappelle que le droit international applicable en cette matière est aujourd'hui très clair. L'*Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, adopté par la Commission des droits de l'homme de l'ONU en 2005, indique de manière non-équivoque que « [l]a compétence des tribunaux militaires doit être limitée aux seules infractions spécifiquement militaires commises par des militaires, à l'exclusion des violations des droits de l'homme [...] »³.

La jurisprudence internationale est tout aussi limpide sur cette question. C'est ainsi que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a rappelé, dans une décision de juillet 2008 condamnant la Colombie, que la juridiction pénale militaire, de par sa nature, ne satisfait pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité requises d'une cour de justice par l'article 8(1) de la *Convention américaine des droits de l'homme*:

*Le système de justice pénale militaire [...] ne peut même pas être véritablement considéré comme un système judiciaire. Le système de justice pénale militaire ne fait pas partie de l'appareil judiciaire de l'État colombien. Cette juridiction est mise en œuvre par les forces de sécurité publique et, en ce sens, est rattaché au pouvoir exécutif. Les individus qui rendent les décisions ne sont pas des juges professionnels et le Bureau du Procureur général ne joue pas son rôle accusatoire*⁴.

(notre traduction)

La Cour constitutionnelle de Colombie ne pense pas autrement, et a répété à de nombreuses reprises⁵ que 1) certains comportements seront toujours considérés comme étrangers à la conduite du service militaire, et 2) qu'en cas de doute quant au tribunal le plus légitime pour entendre l'affaire, il convient de donner préséance à la justice pénale ordinaire⁶.

³ Doc. NU E/CN.4/2005/102/Add.1 (8 février 2005), en ligne : <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/109/01/PDF/G0510901.pdf?OpenElement>> au principe 29 (soulignement ajouté).

⁴ CIDH, Rapport n° 43/08, Décision no 12.009 sur le fond (*Leydi Dayán Sánchez c Colombie*), 23 juillet 2008, paragr 76 et 77.

⁵ Voir sentences C-399 de 1995, C-358 de 1997 et C-1149 de 2011.

⁶ Voir par exemple : Cour constitutionnelle, *Sentencia de unificación* (SU)-1184/01, en ligne : <<http://co.vlex.com/vid/-43615548>>.

On aurait pu penser que le gouvernement Santos n'avait pas l'intention de relancer un débat que plusieurs estimaient résolu à la faveur des décisions judiciaires des dernières années, qui ont presque toutes tranché en faveur de la reconnaissance de la compétence de la justice pénale ordinaire.

Lorsque le Code pénal militaire en vigueur depuis 1999 a été amendé en 2010 par le biais de la Loi 1407, le législateur a en effet clarifié ce qui pouvait être entendu par « délit lié au service militaire » (*delito relacionado con el servicio*) et ce qui ne le pouvait pas. À cette occasion, le législateur a précisé que pour être associé au service militaire, un délit devait découler directement des fonctions militaires ou policières (*deriven directamente de la función militar o policial*)⁷. Il a également indiqué que des actes pouvant être qualifiés de torture, de crimes contre l'humanité ou d'infractions au droit international humanitaire ne peuvent en aucun cas être liés au service militaire, leur commission provoquant une rupture du lien fonctionnel entre l'agent et le service⁸.

Or, en proposant l'introduction dans la Constitution de la présomption de compétence des tribunaux militaires, le Congrès colombien retire au Procureur général de la Colombie (*Fiscalía General de la Nación*) la faculté de déterminer, sur la base d'un examen préliminaire effectué au regard de la preuve disponible, si l'infraction alléguée tombe dans l'une ou l'autre de ces catégories et, le cas échéant, s'il convient de renvoyer l'affaire à la justice militaire plutôt qu'à la justice ordinaire.

Bien qu'il soit techniquement possible, sous l'empire de ce nouvel article 221 de la Constitution, qu'un tribunal militaire se dessaisisse d'une affaire sous le prétexte qu'au regard de la preuve disponible, les faits reprochés au soldat ou au policier ne semblent en rien liés à ses tâches, cette institution ne présente pas les garanties d'indépendance fonctionnelle et d'impartialité requises pour trancher ce genre de question.

Les juges militaires ne sont pas des juges professionnels et se définissent d'abord et avant tout comme des soldats. L'esprit de corps régnant au sein des forces armées ne peut qu'inciter ces derniers à hésiter avant de transférer un dossier impliquant un de leurs pairs à la justice ordinaire, où ils estiment ne pas pouvoir se défendre adéquatement. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Philip Alston, disait à ce sujet qu'un des principaux obstacles à la poursuite effective des soldats soupçonnés de participation à des exécutions extrajudiciaires était précisément le refus de la justice militaire de remettre de sa propre initiative ces dossiers entre les mains de la justice pénale ordinaire⁹.

ASFC insiste sur l'importance d'analyser le débat en cours à la lumière des développements récents sur la scène judiciaire colombienne, dont certains ont permis

⁷ Art. 2.

⁸ L'article 3 prévoit ceci: *No obstante lo dispuesto en el artículo anterior, en ningún caso podrán relacionarse con el servicio los delitos de tortura, genocidio, desaparición forzada, de lesa humanidad o aquellos que atenten contra el Derecho Internacional Humanitario entendidos en los términos definidos en convenios y tratados internacionales ratificados por Colombia, ni las conductas que sean abiertamente contrarias a la función constitucional de la Fuerza Pública y que por su sola comisión rompan el nexo funcional del agente con el servicio.*

⁹ Doc NU A/HRC/14 /24/Add. 2 (31mars 2010).

d'ouvrir une brèche dans le mur d'impunité entourant les hauts gradés des forces de sécurité sur lesquels pesaient depuis des années de lourds soupçons de participation à la commission de crimes graves commis contre des civils.

Parmi ces développements, on compte la condamnation, le 9 juin 2010, du colonel à la retraite Luis Alfonso Plazas Vega à 30 ans de prison pour la disparition forcée de 11 employés lors de la reprise du Palais de Justice de Bogota par l'armée en 1985. On note également celle, intervenue le 26 novembre 2009, du général Jaime Humberto Uscátegui à 40 ans de prison pour sa participation dans le massacre de Mapiripán. Ces décisions représentent des avancées judiciaires hautement symboliques, qui auraient très bien pu ne jamais connaître ce dénouement si la justice pénale ordinaire n'avait pas été investie de la responsabilité de trancher ces affaires.

ASFC craint que le rétablissement de la primauté de la justice militaire en Colombie ne gêne, voire n'empêche, la poursuite des enquêtes actuellement en cours contre des milliers de membres des forces de sécurité soupçonnés d'être impliqués dans ce qu'il est désormais convenu d'appeler le scandale des « *falsos positivos* », par lequel des officiers et des simples soldats ont cherché à toucher les primes offertes aux « soldats méritants » en faisant passer pour des ennemis morts au combat des civils abattus sommairement auxquels on enfilait un treillis militaire.

Parce qu'il est essentiel que le système judiciaire colombien puisse répondre à la soif de justice et de vérité des victimes, ASFC espère que le législateur colombien saura faire preuve de sagesse et proposera, avant la clôture des débats et la sanction du projet de loi par le pouvoir exécutif, un libellé de l'article 221 de la Constitution conforme à l'état du droit en la matière. Dans le cas contraire, ASFC n'aura d'autre choix que de déplorer un recul important sur le plan de la lutte contre l'impunité en Colombie.

Renseignements : Me Philippe Tremblay, chargé de programme
418-907-2607
philippe.tremblay@asfcanada.ca